

T.J

N° 449/19
DU 12/07/2019

78 OCT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 17 MAI 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

M.N'ZORE KOUTOUA
M.OYA JEAN LOUIS
M.KADJANE EHOUMAN
BERNARD

CONTRE

M. DJABIA AHOUSI
ROSAIRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-sept mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme. OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOMIN MALA JULIETTE, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : 1-Monsieur N'ZORE KOUTOUA, majeur, de nationalité ivoirienne, Planteur demeurant à Assouba Commune d'Aboisso.

2-Monsieur OYA JEAN LOUIS, majeur, de nationalité ivoirienne, Planteur demeurant à Assouba Commune d'Aboisso.

3-Monsieur KADJANE EHOUMAN BERNARD, majeur, de nationalité ivoirienne, Planteur demeurant à Assouba Commune d'Aboisso.

APPELANTS;

Comparant et concluant par le canal de Maître BLEOUE AKA BLAISE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, leur conseil ;



D'UNE PART ;

ET : Monsieur DJABIA AHOUSI ROSAIRE, né le 22 juin 1967 à Kouakro, Chef de Canton d'Assouba Commune d' Aboisso, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Koumassi Remblais.

INTIME ;

Non Comparant ni concluant ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : La juridiction présidentielle de la Section de Tribunal d'Aboisso (CÔTE D'IVOIRE) statuant en la cause en matière de référé et en premier ressort, a rendu l'Ordonnance N°25 le 12/08/2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 13 octobre 2017, Messieurs N'ZORE KOUTOUA, OYA JEAN LOUIS et KADJANE EHOUMAN BERNARD ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont par le même exploit cité Monsieur DJABIA AHOUSI ROSAIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 27 octobre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1623 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par exploit d'huissier en date du 13 octobre 2017, messieurs N'ZORE KOUTOUA, OYA JEAN LOUIS, KADJANE EHOUMAN BERNARD ont relevé appel de l'ordonnance de référé n° 25 rendue le 17 août 2017 par la juridiction présidentielle de la Section de Tribunal d'Aboisso qui a statué comme suit :

«Statuant publiquement, par défaut, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront, Mais à présent, vu l'urgence ;

Recevons monsieur DJABIA AHOUSI Rosaire en sa demande ;

L'y disons bien fondé ;

Ordonnons en conséquence l'ouverture des portes de la résidence royale du chef canton d'Assouba ;

Mettons les dépens à la charge des défendeurs » ;

Qu'au soutien de leur appel, ils soulèvent in limine litis l'exception de communication de pièces versées au débat devant le premier juge ;

Que subsidiairement, ils exposent qu'ils sont membres de la famille royale d'Assouba et l'intimé qui assurait les fonctions de chef canton d'Assouba a été destitué de ses fonctions ; que le Préfet de la région du Sud –Comoé et le roi du Sanwi en ont pris acte ;

Que grande fut leur surprise de se voir assigner par l'intimé devant la juridiction présidentielle d'Aboisso et s'entendre ordonner l'ouverture des portes de la résidence royale occupée par l'intimé ;

Que sur cette assignation, le Tribunal vidant sa saisine a fait droit à la demande de l'intimé ; que c'est donc contre cette décision qu'appel est relevé ;

Qu'il est fait grief au premier juge d'avoir considéré que « certains originaires aidés par des loubards ont, dans la nuit du 24 au 25 février 2017 fait irruption à la résidence royale après avoir défoncé le grand portail d'entrée, alors qu'en réalité, ils n'ont ni défoncé le portail, ni changé les clés de la porte »;

Que c'est donc à tort que le premier juge a statué comme il l'a fait ;

Que l'intimé qui a reçu l'exploit d'appel en personne n'a pas conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a eu connaissance de la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été formalisé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'exception de communication de pièces

Considérant que les appelants réclament les pièces produites devant le premier juge ;

Considérant que cette exception a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces dont l'adversaire entend se servir ;

Considérant que les pièces produites devant le premier juge n'ont pas été versées au dossier de la Cour; dès lors l'exception de communication de pièces excipée par les intimés devient sans objet ; Il y a lieu en conséquence de la rejeter comme telle ;

Sur le bien- fondé de l'appel

Considérant que les appelants produisent aux débats des pièces desquelles il ressort que monsieur DJABIA AHOUSI ROSAIRE, Chef Canton d'Assouba a été destitué ;

Considérant que devant le premier juge l'intimé a allégué qu'il est le chef canton d'Assouba et qu'il n'a pas été destitué ;

Considérant cependant qu'il en résulte des productions des appelants que l'intimé a fait l'objet d'une destitution depuis le 13 mai 2013 ;

Qu'ainsi, au moment de l'introduction de son action, en juillet 2017, ce dernier n'avait plus de légitimité pour réclamer l'ouverture des portes de la résidence royale d'Assouba ; que le premier juge en statuant comme il l'a fait, a erré et sa décision mérite d'être infirmée ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe, Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel de messieurs N'ZORE KOUTOUA, OYA JEAN LOUIS et KADJANE EHOUMAN BERNARD ;

Au fond

Les y dit bien fondés ;

Infirme en conséquence l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

STATUANT A NOUVEAU,

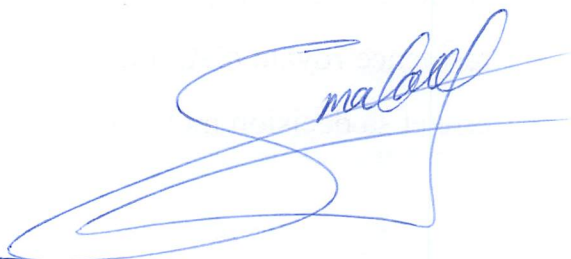
Déclare monsieur DJABIA AHOUSI ROSAIRE mal fondé en son action d'ouverture de portes ;

L'en déboute ;

Laisse les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /



N° 00282868
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 20 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 97
N° 976 Bord. 370.1/2
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

